




DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2020/089

**OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES ET DU JURY DE CONCOURS**

Envoyé en préfecture le 29/07/2020
Reçu en préfecture le 29/07/2020
Affiché le 
ID : 033-243301264-20200729-2020_089-DE

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Nombre de Conseillers présents : 35

Nombre de Conseillers présents et représentés : 43

Quorum : 16

Date de convocation : 22 juillet 2020

Date d'affichage de la convocation au siège : 22 juillet 2020

**Le 28 juillet de l'année deux mille vingt
à 18h30**

à Martillac – Salle du Conseil

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Bernard FATH.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présent*	Excusé, procuration à	NOM Prénom	Présent*	Excusé, procuration à
FATH Bernard (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	P	
BARRÈRE Philippe (Maire)	P		CAUSSÉ Anne-Marie (Maire)	P	
GAZEAU Francis (Maire)	P		PEREZ Gracia (Maire)	P	
DUFRANC Michel (Maire)	P		BARBAN Laurent (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		TAMARELLE Christian (Maire)	P	
BOURGADE Laurence (Maire)	P		BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		BONNETOT Aurore	E	Mme PREVOTEAU
TALABOT Martine	P		GILLET Jean-Paul	P	
LAGARDE Valérie	P		LABASTHE Anne-Marie	E	M. BARBAN
CLAIR Jean-Georges	P		MOUCLIER Jean-François	E	M. BARBAN
BALAYÉ Philippe	P		PERPIGNAA GOULARD Véronique	P	
BOURROUSSE Michèle	P		PRÉVOTEAU Marie-Louise	P	
GACHET Christian	E	Mme BOURROUSSE	VIGUIER Marie	P	
MONGE Jean-Claude	P		POLSTER Monique	P	
SAUNIER Catherine	P		SIDAOUI Alain	P	
DURAND François	P		CHEVALIER Bernard	P	
LEMIRE Jean-André	P		SABY Nadia	P	
BOURRIER Sylviane	P		HEINTZ Jean-Marc	P	
LAFFARGUE Alexandre	P		BÉTENCOURT Catherine	E	Mme BURTIN DAUZAN
MARTINEZ Corinne	P		BORDELAIS Jean-François	P	
SOUBELET Véronique	E	M. DUFRANC	FAURE Christian	A	
AULANIER Benoist	E	Mme PERPIGNAA GOULARD	GIRAudeau Isabelle	E	M. CLÉMENT

Le conseil communautaire nomme M. CHEVALIER, secrétaire de séance.
Le procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2020 est adopté à l'unanimité.

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2020/089

OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DU JURY DE CONCOURS

Envoyé en préfecture le 29/07/2020
Reçu en préfecture le 29/07/2020
Affiché le 
ID : 033-243301264-20200729-2020_089-DE

- Vu** le Livre II relatif à la Coopération Intercommunale du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Montesquieu,
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2003/32 du 09/07/2003, relative à la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges et de la Commission d'Appel d'Offres,
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2008/75 du 24/04/2008, relative à la composition de la Commission d'Appel d'Offres,
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2014/49 du 22/04/2014, relative à la composition de la Commission d'Appel d'Offres,
- Considérant** l'avis favorable du bureau,

EXPOSE

En raison du renouvellement du mandat des conseillers communautaires, il convient de désigner à nouveau les membres de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent et du jury de concours.

La CAO exerce plusieurs rôles parmi lesquels :

- examen des candidatures et des offres en cas d'appel d'offres,
- élimination des offres non conformes à l'objet du marché,
- choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et attribution du marché,
- pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux ou sans suite,
- émettre un avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Ces commissions sont composées du Président ou de son représentant et d'un nombre de membres égal à celui applicable à la commune la plus importante. Si la communauté comprend une commune de 3 500 habitants et plus la commission comprend 5 membres, en plus du Président. Si la communauté ne comprend que des communes de moins de 3.500 habitants, la commission ne comprend que 3 membres, en plus du Président.

Si ce nombre ne peut être atteint, elle comprend au moins trois membres, dont le Président. Il faudra procéder à l'élection de suppléants en nombre égal et dans les mêmes conditions.

L'élection a lieu sur une même liste, sans panachage ni vote préférentiel à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il faudra également respecter les conditions de quorum. Il est pourvu au remplacement d'un titulaire par le suppléant de la même liste et venant immédiatement après. Dans le cas de l'impossibilité de pourvoir au remplacement de membres titulaires, la commission est renouvelée dans son intégralité.

Les membres suivants sont proposés :

- Président : Monsieur FATH
- Représentant du Président : Monsieur TAMARELLE

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur LEMIRE	Monsieur CLAVERIE
Monsieur TAMARELLE	Madame BETTENCOURT
Monsieur BARBAN	Monsieur FAURE
Monsieur DUFRANC	Madame CAUSSÉ
Madame SAUNIER	Madame VIGUIER

N°2020/089

OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DU JURY DE CONCOURS

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Élit les membres désignés ci-dessus à voix délibérative pour la Commission d'Appel d'Offres, et pour le jury de concours. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante,
- Dit que peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions:
 - un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État,
 - des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
 - lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
- Accorde la faculté au Président du jury de concours :
 - de désigner comme membres du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre des personnalités puisse excéder cinq,
 - lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, de désigner au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente.
- Dit que peuvent participer, sur invitation du Président du jury, avec voix consultative, aux réunions de jury de concours :
 - le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal à leur demande,
 - tout concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.
- Autorise le jury à auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles,
- Acte les règles de fonctionnement suivantes :
 - le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres à voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres ou le jury est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum,
 - il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier,
 - en cas d'empêchement du Président, son remplacement est pourvu par le membre titulaire figurant en premier sur la liste. Le remplacement du titulaire, ainsi devenu Président, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
- Autorise la constitution d'une commission spécifique pour la passation d'un marché déterminé.

Fait à Martillac, le 28 juillet 2020

Le Président de la CCM
Bernard FATH

Document signé électroniquement

